NATIONS UNIES

Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en Centrafrique

UNITED NATIONS

United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in the Central African Republic

DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport mensuel : Situation des droits de l'homme

Août 2026

Le mandat de la MINUSCA consiste notamment à aider le gouvernement de la République centrafricaine (RCA) à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Ce rapport est basé sur les informations reçues par la Division des droits de l'homme (DDH) et ne comprend que les violations et atteintes aux droits de l'homme qui ont été documentées et vérifiées au cours du mois d'août 2026, conformément à la méthodologie établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les informations qui n'ont pas pu être vérifiées ne sont pas incluses. Les infractions de droit commun sont également exclues de ce rapport. Ce rapport est partagé au niveau national avec les autorités et les partenaires de la RCA.

Principaux développements politiques et sécuritaires

1. En août, la situation sécuritaire en République centrafricaine est demeurée stable, mais a été caractérisée par la persistance des activités des groupes armés dans certaines parties du pays. Des violations et atteintes aux droits de l'homme ont continué à être documentées, impliquant les forces de sécurité et de la défense nationale, les Autres personnels de sécurité (APS), et les groupes armes notamment Retour, réclamation et réhabilitation (3R) et les groupes armés assimilés aux anti-Balaka affiliés à la Coalition des patriotes pour le changement (CPC), avec des répercussions sur la protection des civiles surtout dans les régions de l'Equateur, de la Yade et du Fertit.

2. La période considérée a été marquée par la persistance de la controverse autour de la délivrance d'un passeport à Anicet Georges Dologuélé, Président de l'Union pour le renouveau centrafricain (URCA) et député de Bocaranga I. Des responsables gouvernementaux, dont le porte-parole de la Présidence Albert Yaloké Mokpeme et le Ministre d'État chargé de la Communication et des Médias et porte-parole du Gouvernement Évariste Ngamana, ont soutenu que l'acquisition par M. Dologuélé de la nationalité française en 1994 avait entraîné la perte de sa nationalité centrafricaine en vertu du Code de la nationalité de 1961 et qu'une demande formelle de réintégration était nécessaire avant qu'un passeport lui soit délivré. M. Dologuélé a rejeté cette interprétation, invoquant des décisions du Conseil constitutionnel confirmant sa nationalité et son éligibilité à se présenter à l'élection présidentielle de 2025, et a qualifié le différend de révélateur de préoccupations plus larges concernant la gouvernance, l'indépendance institutionnelle et les droits humains. Des acteurs politiques, notamment Crépin Mboli-Goumba, Président du Parti africain pour la transformation radicale et l'intégration des États, et Martin Ziguélé, Président du Mouvement de libération du peuple centrafricain (MLPC), ont également contesté la position du Gouvernement, avertissant que la controverse risquait d'exacerber les tensions politiques et de compromettre la cohésion sociale.

3. Dans **la région de l'Équateur**,[1] des préoccupations sécuritaires liées à la présence continue et au regroupement de membres de 3R et d'Anti-Balaka affiliés au groupe Ndalé ont persisté dans la préfecture de Nana-Mambéré surtout dans et autour de Besson (environ 160 km au nord-ouest de Bouar), à la suite de précédents affrontements à Abba-Bogani (environ 20 km au sud de Bouar). Leur présence a suscité des inquiétudes quant à la protection des civils. Par ailleurs, les usagers de la route ont continué à être la cible de vols à main armée le long de l'axe Bouar-Bozoum, notamment une attaque signalée contre le personnel médical de l'hôpital de Bozoum près de Kella-Bopkane (7 km à l'est de Bouar) le 10 août. Des vols à main armée ont également eu lieu le long de l'axe Bouar-Bocaranga et surtout dans les villages situés dans les sous-préfectures de Bouar et Abba. Le 28 août, des membres présumés des Anti-Balaka ont attaqué un campement des éleveurs près du village de Yolé (7 km de Bouar), au cours duquel un garçon de quatre ans et un jeune Peul de 18 ans ont été blessés par balles.

4. Dans la **région Fertit**,[2] la situation sécuritaire dans la préfecture de Vakaga a été caractérisée par l'intensification des mouvements et activités de groupes armés, notamment le Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC). Des préoccupations de protection ont également été soulevées concernant des violations impliquant les Forces armées centrafricaines (FACA) et les APS, notamment à Nzinzir (86 km à l'ouest de Birao) et à Tiringoulou (108 km au sud-ouest de Birao).

5. Dans la préfecture de Haute-Kotto, les conditions sécuritaires sont restées généralement stables, bien que des inquiétudes aient persisté concernant le comportement des éléments FACA et les APS à Sam-Ouandja, impliqués dans des violations contre des éleveurs de bétail et des mineurs artisanaux soudanais. Le 24 août, les APS ont arrêté le commandant local des FACA à la suite d'allégations d'extorsion, de violence et de mauvaise conduite ; il a été transféré à Bangui le lendemain, ce qui a entraîné des tirs de sommation localisés de la part du personnel des FACA.

6. Dans la préfecture de Bamingui-Bangoran, à Ndélé, les préoccupations concernant le comportement des APS se sont intensifiées après la détention de deux hommes le 11 août, dont l'un aurait été soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants avant sa libération, tandis que le sort du second demeurait inconnu. Des rapports sur le recrutement clandestin de 33 jeunes hommes par les APS le long de l'axe Ngarba ont encore accentué les inquiétudes concernant l'expansion de structures armées communautaires et leur impact potentiel sur la cohésion sociale ainsi que sur la paix et la stabilité durables dans la région.

7. Dans **la région du Haut-Oubangui**,[3] la situation sécuritaire est restée relativement calme dans la préfecture du Haut-Mbomou. Cependant, la présence de membres des Azande Ani Kpi Gbé (Azanikpigbe) a continué d'affecter négativement la protection des civils et la liberté de mouvement. Le 5 août, Azanikpigbe a dépouillé des passagers et menacé des voyageurs musulmans dans le village de Barh (40 km de Zémio sur l'axe Zémio-Rafaï). À partir du 8 août, les FACA et les OSP ont mené des opérations le long des axes Zémio-Djemah et Zémio-Mboki, provoquant des déplacements de population et des allégations de pillage. D'autres incidents de violations des droits humains ont impliqué des éléments FACA, notamment des cas de viol à Mboki (60 km au sud-ouest d'Obo) et à Zémio, ainsi que des violations signalées à Obo. Un développement positif a été l'évasion d'un gendarme retenu en otage par Azanikpigbe depuis décembre 2025.

8. Dans la préfecture de Mbomou, des incidents répétés impliquant des éléments FACA ont accru les risques de protection. À Dembia (195 km à l'est de Bangassou), le 10 août, un civil a été blessé par balles à la suite d'un différend personnel avec un élément des FACA, déclenchant des protestations et tensions

[1] La région de l'Équateur comprend les préfectures de Mambéré, Mambéré-Kadeï, Nana-Mambéré et Sangha-Mbaéré, conformément au décret gouvernemental n° 21001 de janvier 2021.
[2] La région Fertit comprend les préfectures de Bamingui-Bangoran, Haute-Kotto et Vakaga, conformément au décret gouvernemental n° 21001 de janvier 2021.
[3] La région du Haut-Oubangui comprend les préfectures de la Basse-Kotto, du Mbomou et du Haut-Mbomou, conformément au décret gouvernemental n° 21001 de janvier 2021.

locales. D'autres agressions contre des civils ont été signalées le 11 août, tandis qu'un échange de tirs entre soldats le 12 août, à la suite d'une tentative de désarmer certains éléments en grève, a entraîné la mort d'un soldat des FACA, soulignant la nécessité de renforcer les mécanismes de chaine de commandement au sein des forces armées.

9. Dans **la région des Plateaux**,[4] la situation sécuritaire à Bouboui-Ranch Ndaba (45 km de Bangui, préfecture d'Ombella M'Poko) a été marquée par des incursions répétées d'hommes armés, soupçonnés d'appartenir à 3R, impliqués dans des enlèvements contre rançon, des embuscades et des violences contre des civils, compromettant les activités agricoles et économiques. À Boali (58 km de Bangui), bien que la situation sécuritaire soit restée généralement calme, des incidents d'enlèvements autour et sur les axes principaux ont continué de susciter des inquiétudes.

10. Dans **la région de Yadé**,[5] dans la préfecture de l'Ouham, des Anti-Balaka affiliés à la CPC ont été impliqués dans des atteintes aux droits humains dans et autour d'Angara (72 km au sud de Bossangoa), notamment des extorsions, enlèvements et violences sexuelles liées aux conflits (CRSV).[6] D'autres atteintes commises par des Anti-Balaka affiliés à la CPC ont été signalés à Lenga-Kota (57 km au sud de Bossangoa) et à Bofiré (65 km au nord-est de Bossangoa). D'autres préoccupations de protection incluaient des violations répétées des droits humains par les FACA à Bouansouma (40 km à l'est de Bossangoa), des tensions récurrentes entre agriculteurs et éleveurs transhumants à Zéré (25 km au sud de Bossangoa) et des mutilations génitales féminines touchant 35 filles dans le village de Boubou (35 km de Bossangoa sur l'axe Bouca). Par ailleurs, l'arrestation en août d'un commandant Anti-Balaka et de son adjoint à Zamboutou (86 km au sud de Batangafo) par les APS et des FACA devait contribuer aux efforts visant à lutter contre l'insécurité le long de l'axe Bouca-Batangafo, malgré des préoccupations concernant le respect de la procédure régulière dans ce cas.

11. Dans la préfecture de Lim-Pendé, les activités de 3R, notamment des embuscades, enlèvements, extorsions et violences sexuelles liées aux conflits (CRSV), en particulier à Bilakaré (90 km au sud de Paoua), Bebingui (72 km de Paoua) et Yambassa (27 km au sud de Paoua), ont continué d'affecter la protection des civils. En outre, le 8 août, à Bedogo (80 km de Paoua), un agriculteur de 35 ans, dont le champ aurait été endommagé par du bétail, a été blessé par balle par des éleveurs armés présumés, tandis que sa moto a été incendiée.

Développements significatifs en matière de droits de l'homme

12. Pendant la période considérée, les autorités judiciaires ont poursuivi leurs efforts pour renforcer le fonctionnement du secteur de la justice. Le 3 août, la Cour d'appel de Bangui a ouvert sa première session criminelle de 2026, qui s'est clôturée le 31 août. La Cour a examiné 20 affaires concernant 22 prévenus, sur un total de 27 affaires inscrites impliquant 34 prévenus. Onze des 20 affaires examinées concernaient des cas de violences sexuelles. La Cour a condamné 19 prévenus à des peines allant de 5 ans à la réclusion à perpétuité et en a acquitté un pour insuffisance de preuves. Certains des prévenus jugés avaient passé environ sept ans en détention provisoire. En outre, entre le 12 et le 21 août, des audiences mobiles du

[4] La région des Plateaux comprend les préfectures de l'Ombella-M'Poko et de Lobaye, conformément au décret n° 21001 de janvier 2021.
[5] La région de Yadé comprend les préfectures de Lim-Pendé, Ouham-Pendé, Ouham-Fafa, et Ouham, conformément au décret gouvernemental n° 21001, janvier 2021.
[6] Le terme « violences sexuelles liées aux conflits » désigne le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable perpétrée contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, directement ou indirectement liée à un conflit. Voir la définition complète dans le *Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits* (S/2019/280).

Tribunal de grande instance d'Alindao ont eu lieu à la prison de Bambari concernant 22 affaires de meurtre, viol et coups mortels.

13. En ce qui concerne la lutte contre l'impunité, la Cour pénale spéciale (CPS) a repris les procédures dans l'affaire de Bossembélé contre l'ancien Président centrafricain François Bozizé Yangouvonda et trois coaccusés (Eugène Barret Ngaïkosset, Vianney Semndiro et Firmin Junior Danboy), accusés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis entre 2009 et 2013.

14. En outre, le Conseil des ministres a approuvé le projet de loi de ratification du Deuxième Protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort, tandis que le Chef de l'État a donné des instructions pour sa transmission à l'Assemblée nationale en vue de son examen et de son adoption. La DDH a apporté une assistance technique au Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, pour la préparation du projet de loi.

Violations et atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire

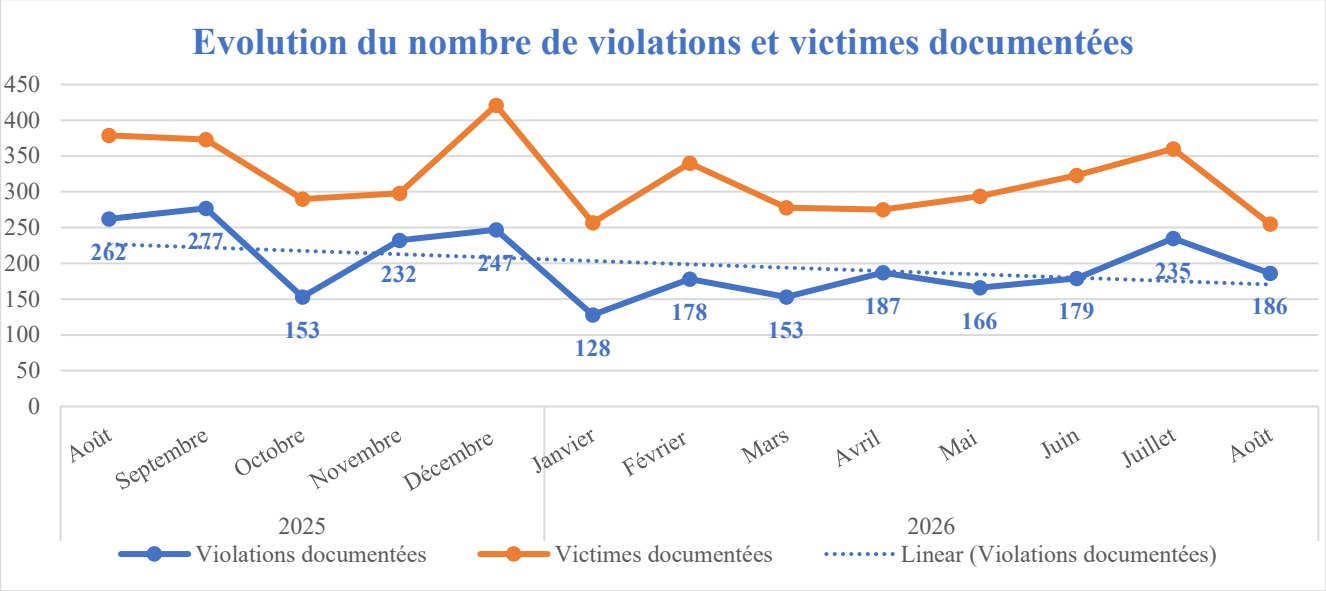
Tendances principales

Au total, **186 violations et atteintes aux droits de l'homme**, et violations du droit international humanitaire, **affectant 255** victimes (dont **162 hommes, 35 femmes, 10 filles, 30 garçons et 18 groupes de victimes collectives**) ont été documentées en août 2026. Cela représente **une baisse** du nombre de **violations** (-21%) et du nombre de **victimes** (-29%) par rapport à juillet 2026.

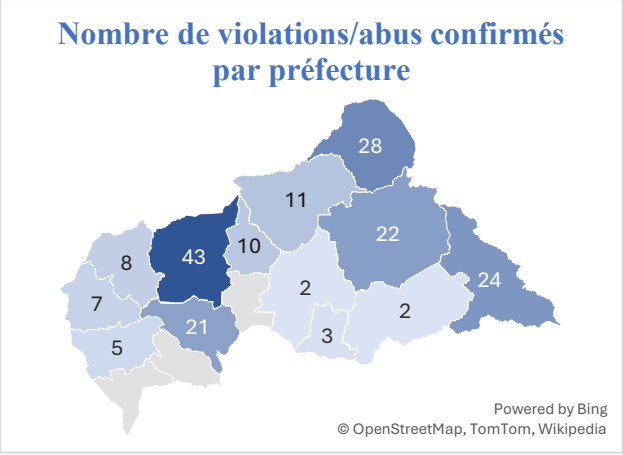
15. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté **186 violations et atteintes au droit international des droits de l'homme (DIDH) ainsi que des infractions au droit international humanitaire (DIH), affectant 255** victimes (dont **162 hommes, 35 femmes, 10 filles, 30 garçons et 18 groupes de victimes collectives**), parmi lesquelles 88 ont subi des violations multiples. Soixante-cinq pour cent des violations/atteintes documentées ont eu lieu en août 2026, tandis que les autres violations/atteintes se sont produites entre décembre 2025 et juillet 2026. Par rapport à juillet 2026, aussi bien le nombre de violations/atteintes (-21%), que le nombre de victimes (-29%) ont diminué.[7] La plupart des violations et des atteintes concernaient le droit à l'intégrité physique et mentale (29%), des arrestations et/ou détentions arbitraires ainsi que les conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales (25%), le droit à la propriété (18%), les VSLC (10%), ainsi que le droit à la vie (8%).[8]

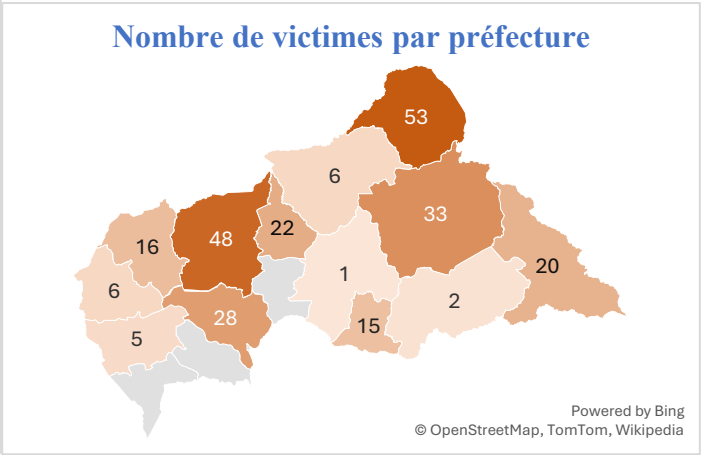
16. Les **hommes** ont principalement été victimes de violations/atteintes au droit à l'intégrité physique et mentale (29%) ainsi que d'arrestations et/ou de détentions arbitraires et de conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales (27%). Les **femmes** ont principalement été victimes de violations et atteintes au droit à la propriété (7%), au droit à l'intégrité physique et mentale (6%) ainsi que de VSLC (6%).[9] Les **filles** ont principalement été victimes de violations ou atteintes au droit à la liberté et à l'intégrité personnelle (3%), ainsi que de VSLC (2%). Les **garçons** ont principalement été victimes du recrutement et de l'utilisation d'enfants (6%), de violations et atteintes au droit à la liberté et à l'intégrité personnelle (5%), d'arrestations et/ou de détentions arbitraires ainsi que de conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales (2%), et d'atteintes au droit à l'intégrité physique et mentale (1%).

[7] En juillet 2026, la MINUSCA a documenté 235 violations et atteintes ayant affecté 360 victimes.
[8] En juillet 2026, les types de violations et d'atteintes les plus courantes concernaient les arrestations et/ou détentions arbitraires ainsi que les conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales (26%), les VSLC (23%), le droit à l'intégrité physique et mentale (22%), le droit à la propriété (9%), et le droit à la vie (7%).
[9] Le total cumulé des chiffres peut dépasser 100% en raison des victimes ayant subi plusieurs violations.



17. La région **Fertit** a enregistré le plus grand nombre de violations/atteintes ainsi que le plus grand nombre de victimes (61 violations/atteintes affectant 92 victimes), en partie en raison des atteintes attribuables au FPRC (23% de l'ensemble des violations/atteintes commises dans la région), documentées au cours d'une mission d'enquête sur les droits de l'homme menée à Am-Dafock.[10] Les acteurs étatiques ont également été impliqués dans plusieurs violations dans la région (10 violations commises par les FACA affectant six victimes, 10 violations commises par les APS affectant 14 victimes et 10 violations commises par la Police affectant huit victimes). La préfecture de la Vakaga a été la plus affectée tant en nombre de violations/atteintes que de victimes (28 violations/atteintes affectant 53 victimes). En outre, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) a été responsable de huit atteintes affectant 23 victimes dans la préfecture de la Haute-Kotto.

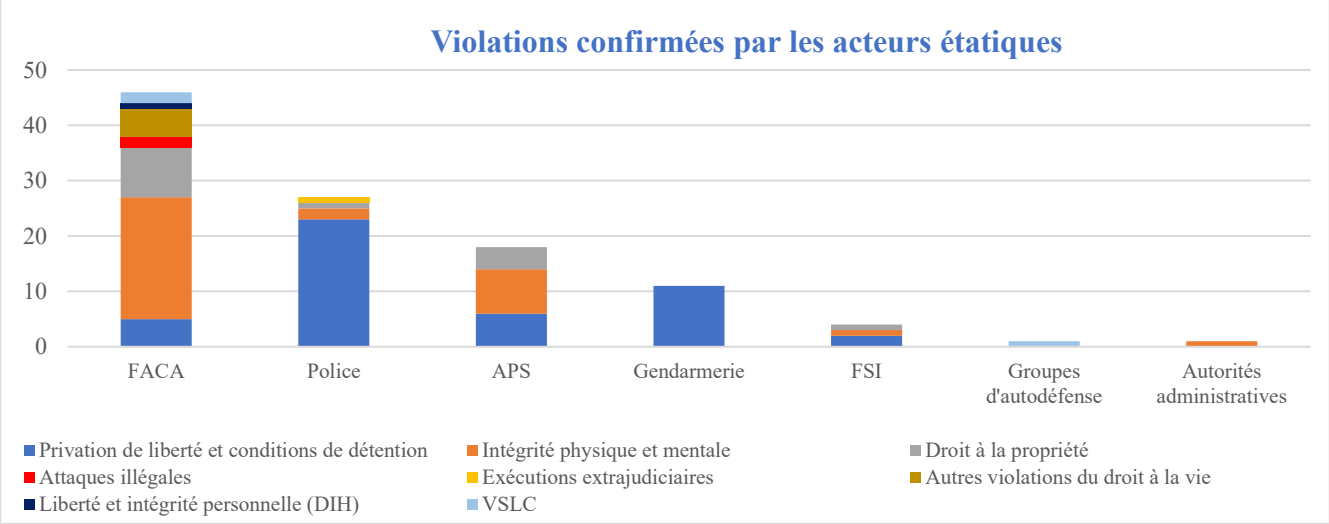




[10] Du 20 au 24 août, la DDH, avec l'appui de l'Unité de protection de l'enfant (CPU), a mené une mission spéciale d'enquête sur les droits de l'homme concernant l'attaque et l'occupation de la ville d'Am-Dafock par le FPRC le 30 juin. La mission d'enquête a permis de documenter que, lors de l'attaque menée par le FPRC, au moins sept hommes civils et un garçon combattant au sein du groupe local d'autodéfense ont été tués, neuf autres personnes ont été blessées, 287 habitations ont été incendiées et 17 500 personnes ont été déplacées. L'enquête a également permis d'établir que le jour de l'attaque et dans les jours qui ont suivi, sept femmes ont été victimes de violences sexuelles liées aux conflits (VSLC) et que 11 garçons avaient été recrutés au sein du groupe local d'autodéfense en décembre 2025. L'école et l'hôpital ont été endommagés ou pillés par le FPRC puis occupés par les FACA après la reprise du contrôle de la localité le 5 juillet ; ces deux infrastructures ont toutefois été libérées respectivement les 13 et 14 septembre. En outre, parmi les préoccupations sécuritaires persistantes figure l'influence croissante des groupes d'autodéfense, susceptible de compromettre l'autorité des FACA.

Vue d'ensemble des violations par type d'auteur

18. Au cours de la période considérée, **les acteurs étatiques** ont été responsables de **108 violations des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire affectant 141 victimes** (100 hommes, 11 femmes, deux filles, 16 garçons et 12 groupes de victimes collectives). Les tendances sont demeurées globalement similaires à celles observées au mois de juillet 2026, avec une augmentation du nombre de violations (+8%) mais une diminution du nombre de victimes (-22%).[11] Les principales violations commises par les acteurs étatiques concernaient les arrestations et/ou détentions arbitraires ainsi que les conditions de détention non conformes aux normes nationales et internationales (47), principalement attribuables à la Police et à la Gendarmerie ; le droit à l'intégrité physique et mentale (34) ; ainsi que le droit à la propriété (15). Parmi les acteurs étatiques, les **FACA**[12] ont été responsables du plus grand nombre de violations et de victimes (46 violations affectant 43 victimes), principalement liées à des violations du droit à l'intégrité physique et mentale. La **Police** a été responsable de 27 violations affectant 47 victimes,[13] principalement liées à la privation de liberté et aux conditions de détention. Les **APS** ont été responsables de 18 violations affectant 19 victimes,[14] tandis que la **Gendarmerie**[15] a été responsable de 11 violations affectant 21 victimes. Un groupe local d'autodéfense a été responsable d'une violation affectant dix garçons. Comme à la situation de juillet, la région du **Fertit** a enregistré le plus grand nombre de violations et de victimes commises par les acteurs étatiques (**38 violations affectant 40 victimes**).

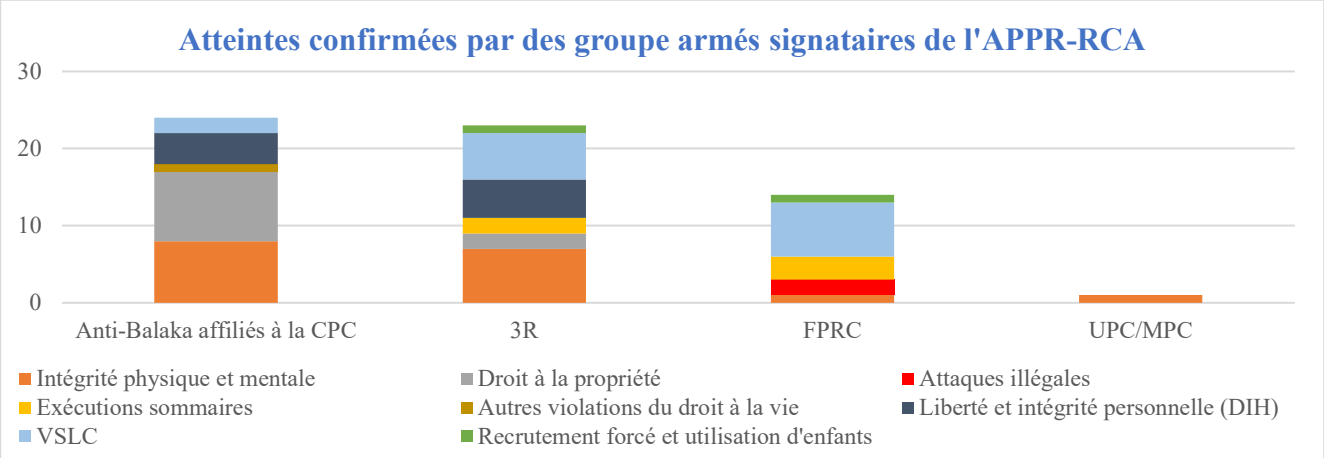


19. Les **groupes armés signataires de l'APPR-RCA ont été responsables de 62 atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire affectant 82 victimes** (48 hommes, 18 femmes, trois filles, huit garçons et cinq groupes de victimes collectives), principalement attribuables aux anti-Balaka affiliés à la CPC (24 atteintes affectant 26 victimes), aux 3R (23 atteintes affectant 26

[11] En juillet 2026, la DDH a documenté 100 violations affectant 182 victimes commises par des acteurs étatiques.
[12] Les chiffres relatifs aux FACA incluent les violations commises par la *Garde présidentielle* (deux violations affectant deux victimes).
[13] Les chiffres relatifs à la Police incluent les violations commises par l'*Office central pour la répression du banditisme* (OCRB) (une violation affectant trois victimes) et par la *Direction de la surveillance du territoire* (DST) (une violation affectant une victime).
[14] Les chiffres relatifs aux APS incluent les violations commises par les APS seuls ainsi que celles commises conjointement avec les FACA et/ou les FSI.
[15] Les chiffres relatifs à la Gendarmerie incluent les violations commises par la *Brigade de recherche et d'intervention* (BRI) (une violation affectant une victime).

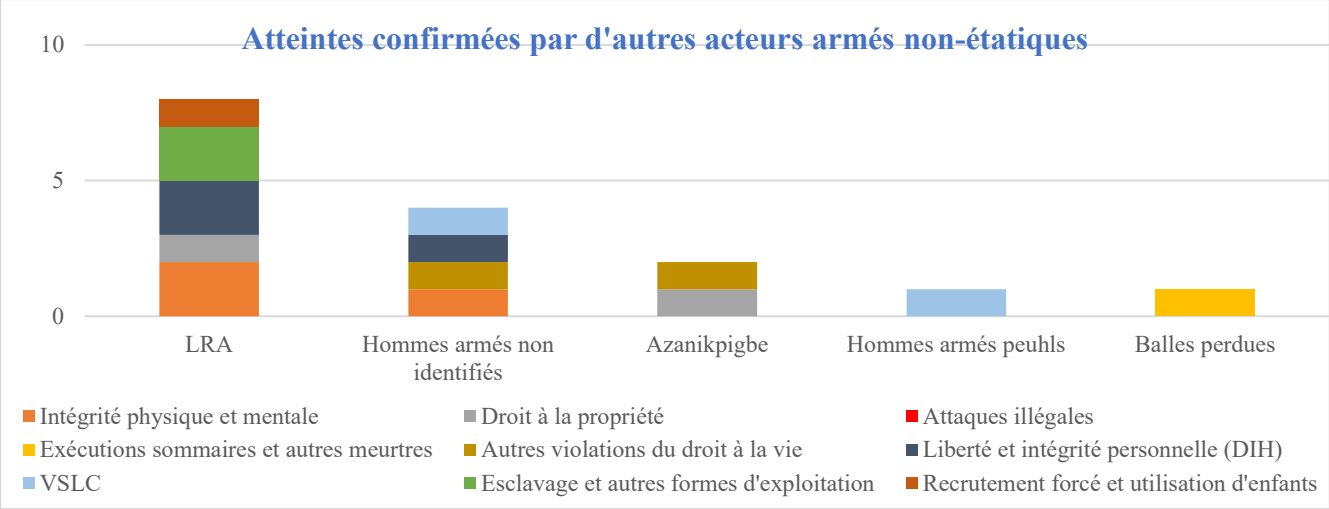
victimes) et au FPRC (14 atteintes affectant 29 victimes). Comparativement au mois de juillet 2026,[16] cela représente une diminution des atteintes (-34%) et des victimes (-41%), principalement en raison de l'inclusion dans le rapport mensuel de juillet de cas de VSLC commis par l'UPC et documentés au cours de la mission d'enquête menée à Kete-Sido (Ouham-Fafa).

20. Les principales atteintes commises par les groupes armés signataires de l'APPR-RCA concernaient le droit à l'intégrité physique et mentale (17 atteintes affectant 39 victimes), les VSLC (15 cas affectant 17 victimes), le droit à la propriété (11 atteintes affectant 35 victimes), le droit à la liberté et à l'intégrité personnelle (neuf atteintes affectant 24 victimes), ainsi que le droit à la vie (six atteintes affectant 13 victimes, dont 12 victimes d'exécutions sommaires, parmi lesquelles 10 étaient attribuables au FPRC, tandis que les 3R ont été responsables d'une victime). À l'instar des mois précédents, la majorité des atteintes commises par les groupes armés signataires de l'APPR-RCA a été enregistrée dans la région de **Yadé** (60%).



21. D'**autres acteurs armés non étatiques ont été responsables de 16 atteintes affectant 33 victimes** (14 hommes, six femmes, cinq filles, sept garçons et un groupe de victimes collectives). Comparativement au mois de juillet 2026, cela représente une diminution tant du nombre d'atteintes (-61%) que du nombre de victimes (-15%).[17] Les atteintes concernaient principalement le droit à la liberté et à l'intégrité personnelle (trois atteintes affectant 23 victimes), le droit à l'intégrité physique et mentale (trois atteintes affectant huit victimes), le droit à la vie (trois atteintes affectant quatre victimes, dont une victime d'exécution sommaire), le droit à la propriété (deux atteintes affectant 13 victimes) ainsi que l'esclavage et d'autres formes d'exploitation (deux violations affectant 11 victimes). Les auteurs comprenaient la LRA (huit atteintes affectant 23 victimes), des hommes armés non identifiés (quatre atteintes affectant sept victimes), les Azanikpigbé (deux atteintes affectant une victime), ainsi que des Peuls armés (une atteinte affectant une victime).

[16] En juillet 2026, la DDH a documenté 94 atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire affectant 139 victimes, attribuables aux groupes armés signataires de l'APPR-RCA.
[17] En juillet 2026, la DDH a documenté 41 atteintes affectant 39 victimes attribuables à d'autres acteurs armés non étatiques.



Typologie des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire

Violences sexuelles liées aux conflits (VSLC)

22. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté **19 cas de VSLC affectant 20 victimes** (15 femmes et cinq filles âgées de 13 à 15 ans), dont 47% se sont produits en août 2026. Les principales formes de VSLC documentées en août ont été le viol, le viol collectif et la nudité forcée. Ces violations ont continué d'être fréquemment commises parallèlement à d'autres atteintes aux droits de l'homme, notamment l'enlèvement et les actes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les principaux auteurs étaient le FPRC, responsable de sept cas affectant sept victimes, documentés au cours d'une mission d'enquête à la suite de l'attaque d'Am-Dafock du 30 juin.

23. Parmi les autres auteurs figurent les 3R (six cas affectant six victimes), les anti-Balaka affiliés à la CPC (deux cas affectant trois victimes), des Peuls armés et des hommes armés non identifiés (un cas affectant respectivement une victime chacun). S'agissant des acteurs étatiques, deux cas impliquant des éléments des FACA, affectant deux victimes, ont été documentés.

24. Les cas de VSLC documentés en août 2026 illustrent les principales tendances relatives aux VSLC dans le pays. Dans la région de Yadé, les membres des 3R ont continué à commettre des viols et des viols collectifs contre des femmes et des filles se rendant ou revenant de leurs champs ou du marché, tandis que certaines femmes et les filles subissent également des VSLC dans et autour des sites miniers, dans le cadre des tentatives des groupes armés d'exercer un contrôle sur ces zones.

Droit à la vie

25. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté **15 violations/atteintes au droit à la vie affectant 26 victimes** (21 hommes, deux femmes, une fille, un garçon et un groupe de victimes collectives), comprenant les exécutions sommaires ou extrajudiciaires de 12 hommes, d'un garçon et d'une fille, ainsi que des menaces de mort (huit cas affectant 12 victimes). La majorité des violations était attribuable aux groupes armés signataires de l'APPR-RCA, en particulier au FPRC, lequel a été responsable des exécutions sommaires de dix victimes dans le cadre de l'attaque menée contre Am-Dafock le 30 juin 2026. Les acteurs étatiques ont été responsables de six violations affectant neuf victimes, dont une victime d'exécution extrajudiciaire attribuable à la Police. Dans la nuit du 29 au 30 juillet, un homme âgé de 32 ans est décédé alors qu'il était en garde à vue au commissariat de police de Bambari (préfecture de la Ouaka). La victime avait été arrêtée à la place de son fils âgé de dix ans, soupçonné d'avoir dérobé la somme de 40 000 XAF (environ 68 USD) à un tiers. Au cours de sa détention, la victime aurait été soumise à des actes de torture visant à lui faire avouer les faits reprochés

à son fils et à rembourser la somme prétendument volée. Selon les informations recueillies, la victime est décédée des suites de ces actes.

26. D'autres acteurs armés non étatiques ont été responsables de trois atteintes affectant quatre victimes, dont une victime décédée à la suite d'une balle perdue reçue.

27. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'État garantit le droit à la vie de toute personne, ce qui implique notamment la responsabilité de mener des enquêtes transparentes sur les agissements des acteurs étatiques et non-étatiques afin de déterminer la cause du décès et d'assurer la responsabilité de leurs actes.

Privation de liberté et conditions de détention

28. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté **47 violations liées à la privation de liberté et aux conditions de détention affectant 82 victimes** (69 hommes, cinq garçons et huit groupes de victimes collectives). La plupart des violations étaient liées à des arrestations et/ou détentions arbitraires (37 violations affectant 75 victimes), principalement en raison de détentions au-delà des délais légaux de garde à vue.

29. Les conditions de détention dans plusieurs établissements et centres ont continué de susciter de graves préoccupations, caractérisées par des déficiences structurelles persistantes, notamment la surpopulation carcérale, le manque d'hygiène et d'assainissement, ainsi que l'insuffisance de l'alimentation. Par exemple, à la prison de Kaga-Bandoro, cinq détenus demeuraient en détention provisoire depuis plus de 16 mois en raison de l'irrégularité de la tenue des audiences et des retards judiciaires. L'insuffisance des rations alimentaires, fixées à 75 XAF (environ 0,13 USD) par détenu et par jour, ainsi que la surpopulation carcérale, continuaient de compromettre la santé, l'hygiène et les conditions de vie des détenus. Des cas récurrents de garde à vue au-delà des délais légaux ont également été documentés en particulier à Obo, où l'absence prolongée des autorités judiciaires demeure la principale cause des détentions prolongées en garde à vue.

30. Sur une note positive, à la suite d'un plaidoyer conjoint de la DDH et de la Section des affaires judiciaires (JCS) auprès du Procureur d'Obo, ainsi qu'à la suite des démarches de la DDH auprès des autorités compétentes à Bangui, au moins huit personnes ont été libérées de détention. À l'Office central pour la répression du banditisme (OCRB) à Bangui ainsi qu'au commissariat de police de Ndélé, une amélioration des conditions de détention a été observée. S'agissant de la lutte contre l'impunité pour les violations des droits de l'homme, un policier du commissariat de Mobaye soupçonné d'avoir infligé des traitements cruels, inhumains ou dégradants à trois détenus le 26 juillet a été placé en garde à vue à la gendarmerie sur instruction du Procureur de la République.

31. Il convient de souligner que les personnes en garde à vue et les détenus sont protégés par diverses lois nationales, notamment la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale, adoptés par les lois n° 10.001, n° 10.002 et la loi n° 12.003 relatives aux principes fondamentaux du système pénitentiaire.[18]

Droit à la liberté et à l'intégrité de la personne

32. Pendant la période considérée, la MINUSCA a documenté **13 violations/atteintes au droit à la liberté et à l'intégrité personnelle**[19] **affectant 48 victimes** (27 hommes, deux femmes, sept filles et 12

[18] Autres textes nationaux visant à protéger les personnes en garde à vue et les détenus : le décret n° 160090 relatif au règlement intérieur type applicable aux établissements pénitentiaires de la République centrafricaine, le décret n° 160087 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires de la République centrafricaine et fixant leur règlement intérieur, ainsi que le décret n° 160088 redéfinissant le cadre de l'administration pénitentiaire.

[19] Le droit à la liberté et à l'intégrité physique comprend la protection contre les enlèvements, les privations de liberté et les prises d'otages (violations et infractions au droit international humanitaire).

garçons), principalement liées à des enlèvements, dont le principal auteur était la LRA (deux atteintes affectant 18 victimes). Les violations et atteintes au droit à la liberté et à l'intégrité personnelle sont souvent associées à des violations/atteintes au droit à l'intégrité physique ainsi qu'au droit à la propriété. Par exemple, le 17 août, une fille âgée de 15 ans et deux garçons venus d'Angara (70 km au sud de Bossangoa, dans la préfecture de l'Ouham) sur une moto-taxi ont été interceptés par sept membres anti-Balaka affiliés à la CPC au village de Gongué (62 km au sud de Bossangoa). Le conducteur de la moto a été frappé au visage avec la crosse d'une arme à feu et emmené de force hors des lieux, pendant que les trois enfants ont été emmené à un autre endroit. Les auteurs ont fouillé les enfants et confisqué 20 000 XAF (environ 36 USD) ainsi qu'un téléphone portable appartenant à la jeune fille de 15 ans. Au cours de la fouille, celle-ci a été contrainte de se déshabiller et plusieurs auteurs ont tenté de la violer. Toutefois, le chef du groupe a empêché le viol. Les victimes ont ensuite repris leur route et sont retournées à Angara.

33. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le gouvernement de la République centrafricaine est tenu de prendre des mesures pour prévenir et enquêter sur les violations et les atteintes au droit à la liberté et à l'intégrité de la personne.

Droit à l'intégrité physique et mentale

34. Au cours de la période considérée, la MINUSCA a documenté **54 violations/atteintes au droit à l'intégrité physique et mentale**[20] **affectant 96 victimes** (73 hommes, 16 femmes, une fille, trois garçons et trois groupes de victimes collectives), comprenant des traitements cruels, inhumains ou dégradants (40 violations/atteintes affectant 78 victimes), des actes de torture (cinq violations affectant cinq victimes), des menaces contre l'intégrité physique et mentale (huit violations/atteintes affectant 13 victimes) ainsi qu'un recours excessif ou disproportionné à la force (un cas affectant une victime). Les acteurs étatiques ont été responsables de 63% des cas documentés (34 violations affectant 49 victimes), principalement attribuables aux FACA (22 violations affectant 30 victimes) et aux APS seuls ou conjointement avec les FACA (huit violations affectant 13 victimes). Le 10 août, à Dembia (sous-préfecture de Rafaï, Haut-Mbomou), une altercation a éclaté entre un élément des FACA et un homme âgé de 38 ans. Malgré les tentatives de certains de ses collègues pour l'en dissuader, l'élément FACA a tiré sur la victime vers 12 heures, la blessant à la tête. La victime a été évacuée vers Rafaï afin d'y recevoir des soins médicaux. L'incident a provoqué des manifestations au sein de la population locale et contribué à l'exacerbation des tensions entre les habitants et les éléments des FACA dans la localité.

35. Les groupes armés signataires de l'APPR-RCA ont été responsables de 17 atteintes affectant 39 victimes, principalement attribuables aux 3R (sept atteintes affectant 16 victimes) et aux anti-Balaka affiliés à la CPC (huit atteintes affectant 13 victimes). Les autres acteurs armés non étatiques ont été responsables de trois atteintes affectant huit victimes, principalement attribuables à la LRA.

36. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des articles 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le gouvernement de la République centrafricaine est tenu de prendre des mesures concrètes pour prévenir et enquêter sur les cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[20] Les violations du droit à l'intégrité physique et mentale comprennent les mauvais traitements, la torture, les mutilations et les blessures.

Droit à la propriété

37. La MINUSCA a documenté **28 violations/atteintes au droit à la propriété**,[21] **affectant 73 victimes** (46 hommes, 18 femmes, trois garçons, une fille et cinq groupes de victimes collectives), presque toutes liées à la destruction ou à l'appropriation de biens (26 violations/atteintes affectant 69 victimes). Les acteurs étatiques ont été responsables du plus grand nombre de violations (15 violations affectant 25 victimes), principalement commises par les FACA, tandis que les groupes armés signataires de l'APPR-RCA ont été responsables du plus grand nombre de victimes (11 atteintes affectant 35 victimes), principalement attribuables aux 3R et aux membres anti-Balaka. Le 15 août, trois ressortissants soudanais sont arrivés à un poste de contrôle des FACA situé sur l'axe Daffack-Soudan (Sam-Ouandja, Haute-Kotto). Ils revenaient du site minier de Zalatai, situé près de la frontière soudanaise, et s'étaient rendus à Sam-Ouandja à la recherche d'un acheteur potentiel pour des diamants qu'ils avaient dissimulés dans la brousse. À leur arrivée au poste de contrôle, les trois individus ont été appréhendés par les FACA puis transférés le même jour vers une base des APS à Sam-Ouandja. Alors qu'ils étaient détenus par les APS, deux d'entre eux ont été battus après avoir nié posséder des diamants. Craignant d'être soumis aux mêmes mauvais traitements, le troisième individu a finalement révélé que le groupe avait caché des diamants dans la brousse, à environ 7 km de Sam-Ouandja. Au moins cinq éléments des APS ont accompagné les trois hommes jusqu'à l'emplacement des diamants. Les APS ont récupéré des diamants d'un poids approximatif de huit carats, dont la valeur serait supérieure à 2 000 000 XAF (environ 3 572 USD), ainsi qu'un téléphone portable Android et 370 livres soudanaises appartenant aux victimes. Les trois hommes ont été remis à la gendarmerie de Sam-Ouandja le 17 août. La saisie et la confiscation des diamants, ainsi que l'arrestation subséquente de leurs propriétaires, ont suscité des préoccupations quant au manque de transparence et au respect des garanties procédurales relatives au droit de propriété des personnes concernées.

38. Conformément à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 de la Charte africaine des droits et des libertés de l'homme et des peuples, le gouvernement de la République centrafricaine est tenu de prendre des mesures pour protéger le droit à la propriété de toutes les personnes vivant sur son territoire. En outre, l'article 3 commun aux Conventions de Genève, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux (Protocole II), ainsi que l'article 8 du Statut de Rome, interdisent aux parties au conflit de prendre pour cible des biens civils et des biens protégés.

Attaques illégales

39. La MINUSCA a documenté **quatre cas d'attaque illégale**[22] affectant **trois groupes de victimes collectives**. Au cours de la mission d'enquête spéciale menée à Am-Dafock du 20 au 24 août 2026, l'occupation et l'utilisation d'infrastructures civiles à des fins militaires ont été constatées. Le centre de santé a été utilisé comme lieu d'hébergement par au moins douze éléments des FACA, avec une partie de l'infrastructure servant également de cuisine. Quant à l'école primaire, une salle de classe était occupée par environ dix éléments des FACA, tandis qu'un véhicule militaire armé était stationné dans l'enceinte de l'école. La MINUSCA a engagé un dialogue avec les FACA et les autorités compétentes afin de plaider pour la libération des infrastructures occupées, qui a eu lieu au courant du mois de septembre.

[21] Le droit à la propriété comprend la protection contre la destruction ou l'expropriation des biens, ainsi que contre l'imposition illégale.

[22] Les attaques illégales comprennent les attaques contre des civils, les attaques contre d'autres personnes protégées, le manquement à l'obligation de prendre des précautions pour protéger la population civile ou les biens se trouvant sous le contrôle d'une partie contre les effets des attaques, ainsi que le refus d'accorder une aide humanitaire.

40. L'article 3 commun aux Conventions de Genève, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux (Protocole II), ainsi que les articles 7 et 8 du Statut de Rome, interdisent aux parties au conflit de mener des attaques aveugles contre des personnes et des biens protégés.

Les enfants dans les conflits armés

41. Pendant la période considérée, le CTFMR[23] a vérifié **72 violations graves des droits de l'enfant affectant 51 enfants** (35 garçons et 16 filles), ce qui représente une augmentation de 118% du nombre de violations graves par rapport à la période précédente.[24] Cette augmentation est due à la poursuite des activités de la LRA, laquelle est responsable de 43% du nombre total des violations vérifiées, principalement des enlèvements ainsi que du recrutement et de l'utilisation d'enfants.

42. Parmi les 72 violations vérifiées, 82% se sont produites au cours de la période considérée. Dix-huit enfants (12 garçons et six filles) ont été victimes de violations multiples. Les auteurs comprennent des groupes armés, responsables de 74% des violations, des acteurs étatiques et progouvernementaux (23%) ainsi que des individus armés non identifiés (3%). Les groupes armés ont commis 53 violations, principalement attribuables à la LRA/Kony (31), aux 3R (neuf), aux anti-Balaka (quatre), à l'UPC (quatre), à l'ASP/FSR (quatre), ainsi qu'à la suite d'une altercation entre le MPC et l'UPC (une). Les autres violations sont attribuables à des groupes d'autodéfense (11), aux FACA (quatre), aux APS (deux) ainsi qu'à des individus armés non identifiés (deux). Les violations documentées comprenaient : le recrutement et l'utilisation d'enfants (25), les meurtres (2), les mutilations (6), les enlèvements (27), les viols et autres formes de violences sexuelles (9), les attaques contre un hôpital (1), les attaques contre une école (1) ainsi que le refus d'accès humanitaire (1). La préfecture du Mbomou a été la plus affectée avec 22 violations, suivie de la Vakaga (18), de la Haute-Kotto (9), de la Mambéré (8), de l'Ouham (5), de l'Ouham-Fafa (5), du Haut-Mbomou (3) et de la Nana-Mambéré (2).

43. Grâce à l'appui de l'Unité de protection de l'enfant (CPU), des progrès ont été enregistrés dans la création d'un Groupe de travail sur la protection de l'enfant visant à prévenir les violations graves des droits de l'enfant. Avec l'appui technique fourni par les membres du Groupe de travail, les termes de référence ont été finalisés. En outre, le Point focal Protection de l'enfant des FACA a organisé une réunion avec le Chef d'état-major adjoint des FACA afin d'examiner les objectifs du Groupe de travail, la composition du Groupe, et de souligner l'importance d'accorder la priorité aux activités de renforcement des capacités en matière de protection de l'enfant.

44. Afin de continuer à renforcer la protection des enfants affectés par les conflits armés, 646 membres des communautés et acteurs clés (319 hommes et 327 femmes), notamment des leaders communautaires, des autorités locales, des forces de défense et de sécurité ainsi que des représentants de la société civile, ont bénéficié d'activités de sensibilisation et de formation sur les six violations graves et sur l'intégration des préoccupations liées à la protection de l'enfant dans les initiatives de cohésion sociale. En outre, 237 casques bleus (190 hommes et 47 femmes) ont été formés aux mesures visant à renforcer la prévention, la protection et la réponse aux préoccupations relatives à la protection de l'enfant ainsi qu'au mécanisme de surveillance et de communication de l'information relatif aux violations graves.

[23] Les informations contenues dans cette section ont été recueillies par l'Unité de protection de l'enfant de la MINUSCA. Le Conseil de sécurité a créé des mécanismes et des outils pour mettre en œuvre le mandat sur la protection des enfants dans les conflits armés, notamment par le biais de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, qui établit le mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) pour recueillir des informations fiables et à jour sur les violations commises contre les enfants par les parties au conflit, ainsi que le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.

[24] En juillet 2026, 33 violations graves affectant 15 enfants (huit garçons et sept filles) avaient été vérifiées.

Promotion des droits de l'homme et renforcement des capacités

45. Au cours de la période considérée, **la DDH a organisé 32 activités** (sensibilisation, plaidoyer, formations et ateliers de renforcement des capacités) **dans 10 préfectures**,[25] **au bénéfice de 881 personnes (dont 264 femmes)**. Les participants comprenaient notamment des autorités nationales et locales, des représentants et membres de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des organisations de jeunesse et de femmes, des membres locaux des fora des droits de l'homme, des réfugiés, des membres des FACA, des Forces de sécurité intérieure (FSI), de l'UNPOL ainsi que du personnel de la Force de la MINUSCA, entre autres. Les activités ont porté notamment sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire, les droits des réfugiés ainsi que les violences sexuelles liées aux conflits (VSLC).

46. La DDH a effectué **49 visites de contrôle dans des centres et établissements de détention situés dans 12 préfectures**,[26] et a documenté **82 victimes de détention arbitraire,** dont 74 hommes et huit groupes de victimes collectives. La MINUSCA continue de bénéficier d'un accès à la plupart des centres et établissements de détention afin d'assurer le suivi de la situation et de dialoguer avec les autorités compétentes en vue de promouvoir et de soutenir les efforts visant à renforcer le respect des droits de l'homme.

Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme

47. Au cours de la période considérée, le Secrétariat intégré de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme (HRDDP) a mené **28 évaluations des risques** relatives à l'appui fourni par la MINUSCA aux FACA, aux FSI et aux autres agents chargés de l'application de la loi. Le Secrétariat HRDDP a procédé à des vérifications des antécédents en matière de droits de l'homme concernant **324 bénéficiaires**, comprenant 218 membres des FACA, 94 membres des FSI (51 policiers et 43 gendarmes), ainsi que 12 agents du Ministère de la Justice. À l'issue de ce processus, une personne a été exclue du bénéfice de l'appui en raison d'allégations de violations des droits de l'homme.

48. La MINUSCA a fourni diverses formes d'assistance logistique et technique, notamment des moyens de transport aérien et terrestre, afin de faciliter le redéploiement, la rotation et les missions de terrain des forces de sécurité nationales. Cet appui a contribué à la mise en œuvre du mandat de la Mission relatif à l'extension de l'autorité de l'État, en particulier en dehors de Bangui, tout en renforçant la protection des civils. L'assistance a également inclus un appui au transport destiné à prévenir les violences dans les établissements pénitentiaires, à répondre aux risques sécuritaires et à garantir le bon fonctionnement des institutions pénitentiaires.

[25] Bamingui-Bangoran, Bangui, Basse-Kotto, Haute-Kotto, Haut-Mbomou, Lim-Pendé, Mbomou, Nana-Grébizi, Ouham et Vakaga.
[26] Bamingui-Bangoran, Bangui, Basse-Kotto, Haute-Kotto, Haut-Mbomou, Lim-Pendé, Mbomou, Nana-Grébizi, Nana-Mambéré, Ombella M'Poko, Ouham et Vakaga.